

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 MODIFICATIONS À LA SECTION I – APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
1.1 Chapitre 1. Application.....	3
1.1.1 Article 1.3 – Définitions.....	3
<b>2 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE.....</b>	<b>5</b>
2.1 Chapitre 8. Dépôt.....	5
2.1.1 Article 8.2.2 – Autres usages.....	5
<b>3 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF.....</b>	<b>5</b>
3.1 Modifications touchant plus d'un service .....	5
3.1.1 Gaz d'appoint saisonnier .....	5
3.1.2 Interruptions pour enjeux opérationnels .....	6
3.2 Chapitre 11. Fourniture.....	8
3.2.1 Article 11.1.2.1 – Prix de fourniture de gaz naturel .....	8
3.2.2 Article 11.2.3.3.4 – Facturation des déséquilibres volumétriques en cas de regroupement de clients .....	9
3.3 Chapitre 12. Transport.....	10
3.3.1 Article 12.1.2.1.2 – Cavalier .....	10
3.4 Chapitre 14. Ajustements reliés aux inventaires .....	11
3.5 Chapitre 15. Distribution .....	11
3.5.1 Article 15.4.2.6 – Retraits interdits lors d'interruption.....	11
3.5.2 Article 15.4.2.7 – Prime de dépannage, article 15.4.3.1 – Établissement de l'OMA et article 15.4.3.2 – Facturation du volume déficitaire.....	12
3.5.3 Article 15.5 – Service de réception.....	13
3.5.4 Article 15.5.8 – Demande de nomination .....	13
<b>4 MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>15</b>
4.1 Chapitre 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires .....	15

## **INTRODUCTION**

1 Ce document présente les modifications que Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)  
2 souhaite apporter aux versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

3 Les pièces Gaz Métro – 13, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions de Gaz Métro  
4 énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte  
5 des *Conditions de service et Tarif* au 1<sup>er</sup> janvier 2016, approuvé par la décision D-2015-214.

6 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro seront effectives  
7 à la date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour la  
8 Cause tarifaire 2017. Également, à moins qu'il n'en soit mentionné autrement, les modifications  
9 proposées dans le texte de la version française seront intégrées conséquemment dans la version  
10 anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire en  
11 souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

## **1 MODIFICATIONS À LA SECTION I – APPLICATION**

### **1.1 CHAPITRE 1. APPLICATION**

#### **1.1.1 Article 1.3 – Définitions**

12 La définition d'« Émetteur » est modifiée afin de reproduire ce qui est indiqué au  
13 *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de*  
14 *gaz à effet de serre*.

15 De plus, il est proposé de faire référence au *Règlement concernant le système de*  
16 *plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* afin que toutes  
17 les exemptions qui y sont prévues soient incluses aux *Conditions de service et Tarif* et  
18 que toute modification future aux exemptions puisse être couverte sans avoir à modifier  
19 le texte des *Conditions de service et Tarif*.

1           « 1.3 Définitions

2           [...]

3           **ÉMETTEUR**

4           ~~Client~~ Personne ou municipalité se qualifiant à titre d'émetteur au sens de l'article 2 du  
5           Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de  
6           gaz à effet de serre (chapitre Q-2, R. 46.1) et ayant complété et transmis à Gaz Métro une  
7           déclaration initiale indiquant qu'il s'agit d'un émetteur au sens de l'article 2 de ce  
8           règlement. »

9           [...]

10           **RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET**  
11           **D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION**

12           ~~Les volumes de gaz naturel. Sous réserve du second paragraphe, les volumes suivants~~  
13           ~~sont exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de~~  
14           ~~gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de~~  
15           ~~plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.~~

- 16           ▪ ~~Volumes a) de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la~~  
17           ~~distribution de biogaz ou b) de gaz naturel :~~
- 18           i. ~~lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz~~  
19           ~~naturel,~~
  - 20           ii. ~~lorsqu'ils sont constitués de gaz naturel renouvelable,~~
  - 21           iii. ~~lorsqu'ils sont utilisés pour servir à l'alimentation de moteurs de navire,~~

22           ~~Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront être tels qu'ils auront été~~  
23           ~~déclarés par l'émetteur client et dont les déclarations auront devront avoir été reçues par~~  
24           ~~le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la~~  
25           ~~facturation et tels que confirmés, au terme de chaque l'année civile concernée, au plus~~  
26           ~~tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur client, ou~~  
27           ~~si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-~~  
28           ~~ci.~~

29           ~~Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés~~  
30           ~~par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus~~  
31           ~~tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une~~  
32           ~~société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.~~

33           Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes  
34           déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de  
35           gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de  
36           l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). et  
37           ~~que ce dernier puisse ainsi déduire ces volumes de sa déclaration annuelle d'émission de~~  
38           ~~GES. Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son~~  
39           ~~successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du~~  
40           ~~service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz.~~

1 [...] »

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 1.3.**

## **2 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE**

### **2.1 CHAPITRE 8. DÉPÔT**

#### **2.1.1 Article 8.2.2 – Autres usages**

2 Comme expliqué à la pièce Gaz Métro – 11, Document 4, Gaz Métro propose d'abolir les  
3 soldes d'inventaires pour les clients en achat direct sans transfert de propriété et de  
4 modifier l'article 8.2.2.

## **3 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF**

### **3.1 MODIFICATIONS TOUCHANT PLUS D'UN SERVICE**

#### **3.1.1 Gaz d'appoint saisonnier**

5 Gaz Métro propose d'enlever les références au gaz d'appoint saisonnier, puisque ce  
6 service n'est plus offert aux clients.

7 L'interruption saisonnière était requise dans le passé de façon à maintenir les niveaux  
8 d'inventaire chez Union Gas. Depuis 2003, Gaz Métro fait plutôt des achats à Dawn pour  
9 compenser l'effritement du niveau d'inventaire. Puisqu'il n'y a plus d'interruptions  
10 saisonnières, le service de gaz d'appoint saisonnier n'est plus requis. Les articles 10.3,  
11 11.3.1, 11.3.2 et 13.1.4 sont donc modifiés afin d'en tenir compte.

12 « **10.3 Combinaison de services**

13 [...]

14 *Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ~~ou de « gaz~~*  
15 *d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.*

16 [...]

17 **11.3.1 Application**

18 [...]

1 Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

2 1° service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel  
3 temporairement ;

4 ~~2° service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption~~  
5 ~~prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du~~  
6 ~~service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;~~

7 2° service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

### 8 **11.3.2 Tarif**

9 [...]

10 ~~Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujéti au chapitre~~  
11 ~~« Équilibrage ».~~

12 [...]

### 13 **13.1.4 Transposition des volumes**

14 Pour les clients assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 13.1.2.2, qui fournissent au  
15 distributeur le gaz naturel ~~ou le « gaz d'appoint saisonnier »~~ qu'ils retirent à leurs  
16 installations, ou qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à  
17 prix fixe, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation  
18 transposée établi comme suit, sous réserve de l'article 18.2.3 :

19 [...]

20 **VJC** = volume journalier contractuel ~~(incluant le « gaz d'appoint saisonnier »,~~  
21 ~~le cas échéant)~~

22 [...]

## **3.1.2 Interruptions pour enjeux opérationnels**

23 Lors de la Cause tarifaire 2014 (R-3837-2013), Gaz Métro a évalué les mesures pouvant  
24 être mises en place pour répondre aux enjeux de saturation du réseau sur les tronçons  
25 de Sabrevois/Courval en Estrie ainsi que du Saguenay. Parmi les mesures envisagées,  
26 Gaz Métro proposait de considérer temporairement un nombre maximal de jours  
27 d'interruption au-delà du nombre maximal de jours prévu pour répondre aux besoins  
28 d'approvisionnements gaziers. Les jours d'interruption, bien que leur rôle principal soit  
29 d'optimiser le coût des approvisionnements gaziers, jouaient également le rôle d'une  
30 marge de manœuvre pour répondre aux enjeux de saturation du réseau<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> B-0082, Gaz Métro – 2, Document 14, p. 34.

1 Afin d'intégrer cette proposition aux *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro avait  
2 proposé la modification des articles 13.1.3.2 (anciennement 14.1.3.2) portant sur la  
3 reconnaissance des journées d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage et 15.4.6  
4 (anciennement 16.4.6) portant sur l'ajout d'un nombre maximum de jours d'interruption,  
5 pour des raisons opérationnelles, pour le volet A. La Régie a accepté les propositions de  
6 Gaz Métro dans la décision D-2013-192<sup>2</sup>.

7 Une nouvelle analyse a été effectuée. Compte tenu des mesures actuellement en place,  
8 Gaz Métro peut assurer la sécurité d'approvisionnement de ses clients en retirant l'option  
9 d'un nombre maximal de jours pour répondre à des enjeux opérationnels du réseau de  
10 distribution.

11 Gaz Métro propose donc de modifier les articles 13.1.3.2 et 15.4.6 afin de retirer l'ajout  
12 temporaire de journées d'interruption pour répondre aux enjeux opérationnels sur le  
13 réseau de distribution.

14 **« 13.1.3.2 Paramètres pour les clients en service de distribution D<sub>s</sub>**

15 [...]

16 ~~Dans le cas où, pour le client, le nombre réel de jours d'interruption du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au~~  
17 ~~30 septembre 2016 dépasse le nombre maximum de jours de jours d'interruption prévu à~~  
18 ~~l'article 15.4.6, alinéa 1, le calcul des paramètres sera revu au plus tard le~~  
19 ~~30 septembre 2016 en considérant~~

20 ~~**J<sub>max</sub>** = Nombre réel de jours d'interruption du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016~~

21 ~~Le prix d'équilibrage de l'article 13.1.2.2 sera alors corrigé afin de tenir compte de ces~~  
22 ~~nouveaux paramètres.~~

23 [...]

24 **15.4.6 Interruptions**

25 [...]

26 ~~2<sup>o</sup> Nonobstant l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est~~  
27 ~~pas tenu de respecter l'ordre précédemment établi et le nombre maximum de jours~~  
28 ~~d'interruption est déterminé selon la grille suivante :~~

---

<sup>2</sup> D-2013-192, par. 100.

<del>somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible</del>		<del>nombre maximum de jours (incluant enjeux opérationnels)</del>	
<del>Palier D<sub>5</sub></del>	<del>compris entre m<sup>3</sup>/jour</del>	<del>et m<sup>3</sup>/jour</del>	<del>Volet A</del>
<del>5.5</del>	<del>3 000</del>	<del>10 000</del>	<del>54</del>
<del>5.6</del>	<del>10 000</del>	<del>30 000</del>	<del>67</del>
<del>5.7</del>	<del>30 000</del>	<del>100 000</del>	<del>77</del>
<del>5.8</del>	<del>100 000</del>	<del>300 000</del>	<del>78</del>
<del>5.9</del>	<del>300 000</del>	<del>et plus</del>	<del>84</del>

23° Nonobstant le sous-point 1° ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption ;

Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à 85 jours ~~ou, en cas d'enjeux opérationnels, à 84 jours ;~~

34° Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption ;

45° Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence » ;

56° Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande ;

67° En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client. »

## 3.2 CHAPITRE 11. FOURNITURE

### 3.2.1 Article 11.1.2.1 – Prix de fourniture de gaz naturel

Gaz Métro propose de modifier le processus d'adhésion au programme à prix fixe, comme expliqué à la pièce Gaz Métro – 11, Document 2.

Dans la lettre de confirmation envoyée aux clients pour lesquels Gaz Métro a reçu une demande d'adhésion au service à prix fixe, le coupon d'annulation joint à la lettre serait remplacé par un coupon de confirmation de leur adhésion. Par défaut, si Gaz Métro ne



1 reçoit pas ce coupon de confirmation dans les 15 jours, le client continuerait d'être facturé  
2 pour sa fourniture au prix mensuel de Gaz Métro.

3 La procédure d'adhésion au service à prix fixe avait été décrite lors de l'établissement du  
4 programme dans le cadre de la Cause tarifaire 2004<sup>3</sup>, mais n'est pas présentée dans les  
5 *Conditions de service et Tarif*. Cependant, il est proposé de modifier l'article 11.1.2.1 afin  
6 de préciser que la confirmation d'engagement du client est désormais requise. L'article se  
7 lirait alors comme suit :

8 **« 11.1.2.1 Prix de fourniture de gaz naturel**

9 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du*  
10 *1<sup>er</sup> janvier 2016, est de 8,487 ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le*  
11 *coût réel d'acquisition.*

12 *Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur, par écrit dans les délais prescrits, dans*  
13 *une entente de fourniture à prix fixe, le prix de fourniture spécifique correspond au coût*  
14 *d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à*  
15 *l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu*  
16 *auprès du fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où*  
17 *débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si*  
18 *le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du*  
19 *distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable*  
20 *du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur*  
21 *spécifique pour ce client. »*

**3.2.2 Article 11.2.3.3.4 – Facturation des déséquilibres  
volumétriques en cas de regroupement de clients**

22 Dans le cadre du projet d'investissement visant la modernisation de la solution  
23 informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (R-3942-2015),  
24 Gaz Métro s'est penchée sur le développement de la facturation des déséquilibres  
25 volumétriques dans le nouveau système informatique. L'analyse a démontré qu'en cas de  
26 regroupement de clients, une des spécificités de l'article 11.2.3.3.4 n'est jamais utilisée.  
27 Gaz Métro propose de modifier l'article en enlevant la spécificité inutile.

28 Gaz Métro propose également d'ajouter à l'article le fait qu'à la suite d'une demande  
29 écrite, un client faisant partie d'un regroupement peut demander que lui soit facturé

---

<sup>3</sup> R-3510-2003, SCGM-11, Document 5, pp. 18 à 20.

1 l'ensemble des déséquilibres associés au regroupement par le biais d'un règlement  
2 financier.

3 Finalement, il apparaît important d'expliciter à l'article 11.2.3.3.4 l'application des  
4 dispositions de la facturation résiduelle prévues à l'article 11.2.3.3.3 jusqu'alors implicite.  
5 Ainsi, l'article se lirait comme suit :

6 **« 11.2.3.3.4 Facturation des déséquilibres volumétriques en cas de regroupement de**  
7 **clients**

8 *Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des*  
9 *clients d'un regroupement, le cas échéant, est réparti ~~entre chacun des clients regroupés~~*  
10 *au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel si les VJC individuels ont été fournis*  
11 *par le regroupement ou, à défaut, au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la*  
12 *période contractuelle. Le déséquilibre volumétrique est ensuite facturé individuellement*  
13 *aux clients selon les dispositions des articles 11.2.3.3.1, ~~et~~ 11.2.3.3.2 et 11.2.3.3.3.*

14 *À la suite d'une demande écrite d'un des clients d'un regroupement, il est possible*  
15 *d'appliquer un règlement financier sur le compte de ce dernier au lieu d'une répartition au*  
16 *prorata. »*

### **3.3 CHAPITRE 12. TRANSPORT**

17 Conformément à la proposition de fusionner les zones Nord et Sud au service de transport telle  
18 qu'expliquée à la pièce Gaz Métro – 11, Document 3, des modifications sont proposées aux  
19 articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1.

20 Aussi, conformément au paragraphe 91 de la décision D-2015-181, Gaz Métro met à jour le texte  
21 des articles 12.2.3.1 et 12.2.3.1.1 (anciennement 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1) tel qu'il avait été présenté  
22 à la section 2.4 de la pièce Gaz Métro – 16, Document 1 (B-0421) de la Cause tarifaire 2015  
23 (R-3879-2014).

#### **3.3.1 Article 12.1.2.1.2 – Cavalier**

24 Afin de se conformer à la décision D-2011-164 rendue par la Régie dans le cadre de la  
25 Cause tarifaire 2012 (R-3752-2011), Gaz Métro a établi le tarif de transport du distributeur  
26 à partir d'un prix de base de transport fixé à partir du tarif de transport *long haul* de TCPL  
27 et d'un rabais tarifaire reflétant l'impact des achats à Dawn. Cette présentation se voulait  
28 temporaire afin d'envoyer un bon signal de prix aux clients, jusqu'à l'application d'une

1 solution globale répondant à la problématique des approvisionnements multipoints des  
2 clients en achat direct.

3 Dans sa décision D-2012-175, la Régie a retenu la proposition de Gaz Métro de ne pas  
4 offrir un service de livraison multipoints aux clients en achat direct<sup>4</sup>. Toutefois, Gaz Métro  
5 a demandé dans les causes tarifaires suivantes de maintenir l'approche selon laquelle le  
6 tarif de transport était établi à partir d'un prix de base et d'un rabais tarifaire et ce, tant que  
7 la structure d'approvisionnement n'était pas déplacée vers Dawn<sup>5</sup>.

8 Le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn sera complété au  
9 1<sup>er</sup> novembre 2016. La présentation du tarif de transport au moyen d'un prix de base et  
10 d'un rabais tarifaire n'est plus requise. Gaz Métro propose donc de supprimer  
11 l'article 12.1.2.1.2.

### **3.4 CHAPITRE 14. AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES**

12 Comme expliqué à la pièce Gaz Métro – 11, Document 4, Gaz Métro propose d'abolir les soldes  
13 d'inventaires pour les clients en achat direct sans transfert de propriété et de modifier les  
14 articles 14.1.1 et 14.2.1.

### **3.5 CHAPITRE 15. DISTRIBUTION**

#### **3.5.1 Article 15.4.2.6 – Retraits interdits lors d'interruption**

15 Au paragraphe 579 de la décision D-2015-181 portant sur la marge de manœuvre en  
16 journée d'interruption, il est mentionné que :

17 « [579] Dans l'attente de la révision de l'offre de service interruptible, la Régie demande à  
18 Gaz Métro d'appliquer l'option b), soit de facturer la marge de manœuvre de 2 % aux  
19 clients en combinaison tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, selon les délais d'avis  
20 auprès des clients requis par Gaz Métro. »

21 L'« option b) » appliquée par Gaz Métro fait référence à la section 1.3.2 de la pièce  
22 Gaz Métro – 112, Document 2 (B-0512, R-3879-2014) :

23 « La seconde option serait d'allouer des coûts pour la marge de manœuvre aux clients qui  
24 y ont droit. Dans la mesure où cette clientèle considère que les coûts sont trop élevés par

---

<sup>4</sup> D-2012-175, par. 62.

<sup>5</sup> Voir entre autres R-3879-2014, B-0513, Gaz Métro – 112, Document 3, section 3, pp. 4 et 5.

1 *rapport aux avantages, la marge de manœuvre serait donc abolie ou, en d'autres mots,*  
2 *« incluse au volume souscrit ». À l'inverse, si ces avantages dépassent les coûts, la marge*  
3 *de manœuvre serait maintenue et payée par la clientèle en combinaison tarifaire. »<sup>6</sup>*

4 La marge de manœuvre étant abolie, cette abolition est reflétée dans le texte des  
5 *Conditions de service et Tarif* comme suit :

6 **« 15.4.2.6 Retraits interdits lors d'interruption**

7 [...]

8 *Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché*  
9 *sur les volumes excédant le volume souscrit ~~plus 2 % du volume souscrit, ce 2 % étant~~*  
10 *facturé au service à débit stable.*

11 *Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour*  
12 *éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 %*  
13 *de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption ~~plus 2 % du~~*  
14 *volume souscrit, si le client a un contrat en service à débit stable, ne sont pas assujettis à*  
15 *la pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup>. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en*  
16 *fonction de l'article 11.2.3.3.1. »*

**3.5.2 Article 15.4.2.7 – Prime de dépannage, article 15.4.3.1 –  
Établissement de l'OMA et article 15.4.3.2 – Facturation du  
volume déficitaire**

17 Auparavant, lorsqu'un client en service interruptible ne pouvait interrompre sa  
18 consommation pour des problèmes techniques de courte durée, il avait la possibilité de  
19 retirer du gaz naturel « en dépannage ». Gaz Métro devait toutefois lui avoir permis au  
20 préalable de poursuivre ses retraits. Cette autorisation était possible principalement lors  
21 d'interruptions saisonnières. Le client était alors assujetti à une prime de dépannage de  
22 25 ¢/m<sup>3</sup>.

23 Aujourd'hui, Gaz Métro interrompt la clientèle au service interruptible lorsqu'elle ne détient  
24 pas les outils pour répondre, en totalité ou en partie, à cette demande; les outils étant  
25 requis pour répondre à la demande continue. Gaz Métro ne peut donc répondre à une  
26 demande supplémentaire de gaz de dépannage pour les clients interruptibles.

---

<sup>6</sup> p. 10, l. 8 à 12.

1 Puisque la notion de dépannage n'a plus cours, Gaz Métro propose de supprimer les  
2 références à ce service. Ainsi, il est proposé de supprimer l'article 15.4.2.7 et de modifier  
3 les articles 15.4.3.1 et 15.4.3.2 comme suit :

4 **« 15.4.3.1 Établissement de l'OMA**

5 [...]

6 *À la fin de l'année contractuelle, l'OMA est ajustée pour y retrancher un volume quotidien*  
7 *convenu (ou à défaut 1/365<sup>e</sup> du volume projeté) pour chaque jour d'interruption incluant*  
8 *les journées en retrait interdit ~~et les journées de dépannage.~~*

9 **15.4.3.2 Facturation du volume déficitaire**

10 *À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est*  
11 *ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré :*

12 *1<sup>o</sup> en retrait interdit lors d'interruption ;*

13 *~~2<sup>o</sup> en dépannage ;~~*

14 *2<sup>o</sup> en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ; et*

15 *3<sup>o</sup> en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint concurrence ».*

16 [...]

**3.5.3 Article 15.5 – Service de réception**

17 Le texte des *Conditions de service et Tarif* utilise, à maintes reprises, les abréviations D<sub>1</sub>,  
18 D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> pour référer aux sections 15.2, 15.3 et 15.4. Il s'avère que le texte utilise aussi  
19 l'abréviation D<sub>R</sub> aux articles 1.3, 4.5.1, 5.1.3, 5.3.2, 8.1.2, 8.2, 8.2.3, 8.4, 8.6.1.3, 9.4.2,  
20 9.4.3, 13.2.1 et 15.1.2 pour référer à la section 15.5. Cependant, et contrairement aux  
21 sections 15.2, 15.3 et 15.4, l'intitulé de la section 15.5 ne fait pas mention de l'abréviation.  
22 Ainsi, par souci de clarification et d'homogénéité, le titre de la section devrait se lire  
23 comme suit :

24 **« 15.5 Service de réception D<sub>R</sub> »**

**3.5.4 Article 15.5.8 – Demande de nomination**

25 L'article 15.5.8 a été proposé à la suite d'une demande de la Régie dans le cadre de la  
26 création du service de réception :

27 **« La Régie ordonne à Gaz Métro d'inclure aux Conditions de service l'encadrement**  
28 **règlementaire du processus de nomination, incluant notamment une disposition qui**  
29 **préciserait les fenêtres de nomination en faisant référence, soit à un ou des services**

1 *spécifiques de TCPL, ou autrement. Elle demande donc au distributeur de déposer,*  
 2 *lors de la phase 3 du présent dossier, une proposition de modification au texte des*  
 3 *Conditions de service en lien avec ces aspects. »<sup>7</sup>*

4 Ainsi, Gaz Métro avait proposé des fenêtres de nomination « inspirées des dispositions  
 5 de TCPL »<sup>8</sup>.

6 Gaz Métro constate que TCPL a révisé ses dispositions et que celles-ci sont entrées en  
 7 vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>9</sup>. Ce changement impose à Gaz Métro de revoir ses propres  
 8 conditions de sorte que l'article révisé se lirait comme suit :

9 « **15.5.8 Demande de nomination**

10 [...]

<i>Fenêtres de nomination</i>	<i>Début effectif de l'injection de gaz</i>	<i>Heure de tombée</i>
<i>Début de journée</i>	<i>Journée gazière du lendemain à 10 h HNE</i>	<i>La veille à 11 h HE</i>
<i>Soirée</i>	<i>Journée gazière du lendemain à 10 h HNE</i>	<i>La veille à 18 h HE</i>
<i>Journalière 1</i>	<i>Journée gazière courante à <del>15</del>8-h HNE</i>	<i>Journée courante à 10 h HE</i>
<i>Journalière 2</i>	<i>Journée gazière courante à <del>19</del>22 h HNE</i>	<i>Journée courante à <del>14</del>7 h <u>30</u> HE</i>
<i>Journalière 3</i>	<i>Journée gazière courante à 23 h HNE</i>	<i>Journée courante à 19 h HE</i>

»

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 10.3, 11.1.2.1, 11.2.3.3.4, 11.3.1, 11.3.2, 12.1.2.1.2, 13.1.3.2, 13.1.4, 15.4.2.6, 15.4.2.7, 15.4.3.1, 15.4.3.2, 15.4.6, 15.5 et 15.5.8.**

#### **4 MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **4.1 CHAPITRE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

11 Puisque le déplacement de l'approvisionnement gazier à Dawn sera complété au  
 12 1<sup>er</sup> novembre 2016, il est nécessaire de le refléter aux articles 18.2.6 et 18.2.7.

<sup>7</sup> R-3732-2010, D-2012-135, par. 69.

<sup>8</sup> R-3732-2010, B-0079, Gaz Métro – 9, Document 1, p.12, l. 4.

<sup>9</sup> [http://www.transcanada.com/customerexpress/docs/ml\\_nominations/mainline-nomination-timelines-april-2016.pdf](http://www.transcanada.com/customerexpress/docs/ml_nominations/mainline-nomination-timelines-april-2016.pdf)

1       **« 18.2.6 Entente de fourniture à prix fixe**

2       ~~Le client qui désire convenir d'une nouvelle entente ou renouveler une entente de fourniture à prix~~  
3       ~~fixe doit prévoir que la livraison du gaz naturel est effectuée au point Empress jusqu'au~~  
4       ~~31 octobre 2015 et au point Union-Dawn à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.~~

5       Le client engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu est  
6       Union-Dawn au-delà du ~~30<sup>31</sup> septembre~~~~octobre 2016~~~~2015~~ se verra octroyer le « crédit de livraison  
7       à Dawn » de ~~-3,107-2,690~~ ¢ pour chaque m<sup>3</sup> de volume livré à ~~compter du~~~~entre le~~  
8       ~~1<sup>er</sup> octobre~~~~novembre 2016~~~~2015~~ et le 31 octobre 2016.

9       Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu  
10       demeure Empress au-delà du ~~30<sup>31</sup> septembre~~~~octobre 2016~~~~2015~~ se verra octroyer un crédit  
11       mensuel de compression de ~~-0,489-0,409~~ ¢ pour chaque m<sup>3</sup> de volume livré à compter du  
12       ~~1<sup>er</sup> octobre~~~~novembre 2016~~~~2015~~.

13       Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu  
14       demeure Empress au-delà du 31 octobre 2016 sera assujetti aux « frais de livraison à Empress »  
15       de 3,107 ¢ pour chaque m<sup>3</sup> de volume livré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. ~~La valeur des frais~~  
16       ~~de livraison sera établie dans les Conditions de service et Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016. »~~

17       **18.2.7 Service de fourniture fourni par le client**

18       ~~Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de~~  
19       ~~transport du distributeur et qui désire convenir ou renouveler un contrat de fourniture doit prévoir~~  
20       ~~que la livraison du gaz naturel est effectuée au point Empress jusqu'au 31 octobre 2016 et au point~~  
21       ~~Union-Dawn à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.~~

22       Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de  
23       transport du distributeur, et engagé, au 26 juin 2014, dans un contrat de fourniture avec une tierce  
24       partie, dont le point de livraison convenu est Union-Dawn au-delà du  
25       ~~30<sup>31</sup> septembre~~~~octobre 2016~~~~2015~~, se verra octroyer le « crédit de livraison à Dawn » de ~~-3,107-~~  
26       ~~2,690~~ ¢ pour chaque m<sup>3</sup> de volume livré à ~~compter du~~~~entre le~~ 1<sup>er</sup> ~~octobre~~~~novembre 2016~~~~2015~~ et le  
27       ~~31 octobre 2016.~~

28       Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de  
29       transport du distributeur, déjà engagé dans un contrat de fourniture avec une tierce partie, dont le  
30       point de livraison convenu demeure Empress au-delà du 31 octobre 2016, sera assujetti aux « frais  
31       de livraison à Empress » de 3,107 ¢ pour chaque m<sup>3</sup> de volume livré à compter du  
32       1<sup>er</sup> novembre 2016. ~~La valeur des frais de livraison sera établie dans les Conditions de service et~~  
33       ~~Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016. »~~

34       Quant à l'article 18.2.8, puisque la période contractuelle en question est passée, l'article est  
35       caduc et doit être supprimé.

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 18.2.6, 18.2.7 et 18.2.8.**